



MAIRIE DE  
SAINT-MARTIN-DE-BELLEVILLE  
SAVOIE

→ Affichage de l'arrêté du permis de construire

Nous vous rappelons que la mention du permis de construire doit être affichée sur le terrain, de manière visible à l'extérieur par les soins de son bénéficiaire, dès la notification de la décision d'octroi et pendant toute la durée du chantier.

L'affichage doit figurer sur un panneau rectangulaire dont les dimensions sont supérieures à 80 cm.

Ce panneau indique :

- \* le nom, la raison sociale ou la dénomination sociale du bénéficiaire,
- \* la date et le numéro du permis
- \* la superficie du terrain s'il y a lieu
- \* la superficie de plancher autorisée ainsi que la hauteur de la construction exprimée en mètres par rapport au sol naturel,
- \* l'adresse de la Mairie où le dossier peut être consulté
- \* l'obligation, prévue à peine d'irrecevabilité par l'article R 600-I, de notifier tout recours administratif ou tout recours contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur le déclaration préalable.

Ces renseignements doivent demeurer lisibles de la voie publique toute la durée du chantier.

Le défaut d'affichage fait obstacle à l'ouverture des délais de recours contentieux et peut être puni de l'amende prévue par les contraventions de 5ème classe.

→ Autres obligations engendrées par la délivrance d'un permis de construire

\* L'alimentation en eau potable de l'habitation devra être obligatoirement équipée d'un compteur d'eau. A cette fin, avant tout commencement de travaux, le pétitionnaire doit se présenter en Mairie, afin d'effectuer les démarches administratives concernant le raccordement aux réseaux d'eau et d'assainissement.

\* Enfin, il est rappelé que tous les châteaux doivent être obligatoirement raccordés au réseau.